

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

86^e année - N^o 2
FÉVRIER 1973

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Congo. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de la Convention OMPI	34
UNION DE BERNE	
— Cameroun. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Paris de la Convention de Berne	34
— Congo. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Paris de la Convention de Berne	34
— Royaume-Uni. Déclaration concernant l'application de la Convention de Berne au territoire de Hong Kong	35
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes: Suède. Ratification de la Convention	35
Entrée en vigueur de la Convention	35
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Etats-Unis d'Amérique. Loi 92-566 (92 ^e Congrès, S. J. Res. 247) (du 25 octobre 1972)	36
— Royaume-Uni. Loi de 1972 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants (du 29 juin 1972)	36
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Quelques problèmes posés par la publication à l'étranger des œuvres scientifiques des auteurs polonais (Boleslaw Nowrocki)	38
BIBLIOGRAPHIE	
— Liste bibliographique	46
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	47
— Réunions de l'UPOV	48
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	48

ROYAUME-UNI

**Déclaration concernant l'application de la Convention de Berne
au territoire de Hong Kong**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que, se référant à son adhésion en date du 26 février 1969 limitée aux articles 22 à 38 et en application des dispositions des articles 31 et 32.1) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande

du Nord avait déclaré que la Convention telle que révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 est applicable au territoire de Hong Kong.

En application de l'article 31.3)a) de l'Acte de Stockholm, cette déclaration prend effet trois mois après la date de la présente notification, soit le 5 mai 1973.

Notification Berne N° 43, du 5 février 1973.

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

**Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes
contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes**

Ratification par la Suède

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement du Royaume de Suède avait déposé le 18 janvier 1973 son instrument de ratification de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

Par une notification en date du 28 décembre 1972 déposée auprès du Directeur général de l'OMPI le 11 janvier 1973,

le Gouvernement du Royaume de Suède a déclaré, conformément à l'article 7.4) de la Convention précitée, qu'il appliquera le critère selon lequel il assure aux producteurs de phonogrammes une protection établie seulement en fonction du lieu de la première fixation au lieu de celui de la nationalité du producteur.

La date d'entrée en vigueur de la Convention fait l'objet d'une notification spéciale.

Notification Phonogrammes N° 6, du 31 janvier 1973.

Entrée en vigueur

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Convention entrera en vigueur

le 18 avril 1973.

L'article 11.1) de la Convention prévoit l'entrée en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Il convient de rappeler que des instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés par les cinq Etats suivants: les Fidji, le 12 juin 1972; la France, le 12 septembre 1972; le Royaume-Uni, le 5 décembre 1972; la Finlande, le 18 décembre 1972 et la Suède, le 18 janvier 1973.

Notification Phonogrammes N° 7, du 31 janvier 1973.

LÉGISLATIONS NATIONALES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi 92-566 (92^e Congrès, S. J. Res. 247)

(Du 25 octobre 1972)

Résolution conjointe prorogeant la durée de protection du « copyright » dans certains cas

Il est décidé par le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique réunis en Congrès que, dans tous les cas où le délai de renouvellement du copyright existant sur une œuvre quelconque à la date d'approbation de la présente résolution, ou le délai tel que prorogé par la loi 87-668, par la loi 89-142, par la loi 90-141, par la loi 90-416, par la loi

91-147, par la loi 91-555 ou par la loi 92-170 (ou par toutes ces lois ou par certaines d'entre elles), expirerait avant le 31 décembre 1974, un tel délai est prorogé par les présentes jusqu'au 31 décembre 1974.

Approuvé le 25 octobre 1972.

ROYAUME-UNI

Loi de 1972 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants

(Du 29 juin 1972)

Loi destinée à amender les lois de 1958 et 1963 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants

Augmentation des amendes fixées par les lois de 1958 et 1963 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants

1. — Les textes législatifs désignés dans la colonne 1 de l'annexe à la présente loi (textes établissant les délits aux termes des lois de 1958¹ et 1963² sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, délits qui sont décrits dans leurs grandes lignes dans la colonne 2 de ladite annexe) ont effet comme si tout délit spécifié dans l'un d'eux était passible, en procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas le montant indiqué dans la colonne 4 de ladite annexe au lieu de celui indiqué dans la colonne 3.

Amendement à l'article 1 de la loi de 1958 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres dramatiques ou musicales

2. — L'article 1 de la loi de 1958 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres dramatiques ou musicales (en vertu duquel la fabrication de phonogrammes sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants ainsi que la vente ou toute autre transaction commerciale portant sur ces phonogrammes constituent des délits pénaux) a effet comme si, après les mots « une transaction considérée isolé-

ment », étaient insérés les mots « ou, à la suite d'une procédure pénale, d'une peine de prison n'excédant pas deux ans, ou d'une amende, ou des deux ».

Amendement à la loi de 1963 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants

3. — L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 4 de la loi de 1963 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants:

« Délits commis par des personnes morales

4A. — Lorsqu'il est prouvé qu'un des délits prévus par la loi principale ou la présente loi a été commis par une personne morale avec le consentement ou la connivence, ou du fait d'une quelconque négligence, d'un directeur, gérant, secrétaire ou de toute personne y occupant un poste de responsabilité ou prétendant agir en cette qualité, la personne en question est considérée coupable du délit au même titre que la personne morale et passible d'être traduite en justice et condamnée en conséquence.»

Citation, interprétation, entrée en vigueur et portée

4. — 1) La présente loi peut être citée comme la loi de 1972 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants; et l'ensemble formé par les lois de 1958 et 1963 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants et la présente loi

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 97.

² *Ibid.*, 1964, p. 128.

peut être cité comme les lois de 1958 à 1972 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants.

2) La présente loi entre en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de son adoption; toutefois,

elle reste sans effet en ce qui concerne les peines applicables pour les délits commis avant son entrée en vigueur.

3) Il est déclaré par la présente disposition que la présente loi s'étend à l'Irlande du Nord.

ANNEXE

Augmentation des amendes

(1) Lois	(2) Délits	(3) Ancienne amende maxima	(4) Nouvelle amende maxima
Loi de 1958 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres dramatiques ou musicales			
Article 1	Fabrication, etc., de phonogrammes sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants.	£2 pour chaque phonogramme dont le caractère délictueux est prouvé, avec un maximum de £50 pour chaque transaction prise isolément.	£20 pour chaque phonogramme dont le caractère délictueux est prouvé, avec un maximum de £400 pour chaque transaction prise isolément.
Article 2	Réalisation, etc., de films cinématographiques sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants.	£50	£400
Article 3	Radiodiffusion sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants.	£50	£400
Article 4	Fabrication ou possession de matrices, etc., pour la fabrication de phonogrammes non conformes à la loi.	£50	£400
Loi de 1963 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants			
Article 3, alinéa 1)	Transmission d'interprétations ou d'exécutions sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants.	£50	£400
Article 4, alinéa 1)	Consentement donné sans y être autorisé.	£50	£100

Quelques problèmes posés par la publication à l'étranger des œuvres scientifiques des auteurs polonais

par Boleslaw NAWROCKI *

Introduction

La présente étude est consacrée à l'examen de certains problèmes posés par la publication à l'étranger des œuvres scientifiques des auteurs polonais. Le terme « publication » est ici employé au sens large du mot et comprend la mise à la disposition du public de l'œuvre par différents moyens, et non pas uniquement au moyen de l'« édition graphique ».

Les auteurs polonais ayant la possibilité de publier leurs œuvres à l'étranger et les exploitants potentiels de leurs œuvres — notamment les maisons d'édition étrangères — se heurtent souvent à de nombreuses difficultés, ceci en raison de certaines restrictions imposées et de différentes autorisations exigées par les autorités polonaises¹.

Lors de la publication des œuvres des auteurs polonais à l'étranger, ces mesures sont, en général, de deux sortes. Elles concernent, soit

- a) le contenu même de l'œuvre scientifique (autorisation pour la publication à l'étranger d'un texte donné de l'œuvre scientifique); soit
- b) les aspects financiers de l'exploitation, à l'étranger, des droits d'auteur sur une œuvre scientifique donnée (autorisation relative à l'utilisation par le titulaire du droit d'auteur des devises obtenues de l'étranger à titre de droits d'auteur).

La différence entre ces deux sortes d'autorisations — bien que d'une importance fondamentale — est quelquefois difficile à percevoir. Il n'existe pas de dispositions législatives qui traitent de l'ensemble du problème et énumèrent expressément toutes les autorisations exigées ainsi que tous les cas où l'auteur d'une œuvre scientifique est obligé de solliciter des autorisations précises. Les textes d'application à usage interne (tels que circulaires, instructions internes, etc.), même s'ils contiennent les dispositions en question, ne règlent en général qu'une partie du problème. De plus, dans la majorité des cas, ils sont difficilement accessibles. Dans la pratique, tout cela

* Docteur en droit.

Note: Cette étude constitue une adaptation mise à jour d'un article rédigé en juillet 1970 et publié en polonais par *Państwo i Prawo* (Etat et Droit), périodique officiel de l'Institut des sciences juridiques de l'Académie polonaise des sciences, n° 10(308) 1971. Ladite adaptation a été préparée par l'auteur et est publiée avec l'aimable autorisation de *Państwo i Prawo*.

¹ Il convient de préciser que le terme polonais « *zezwolenie* » est traduit dans la version française officielle de la loi polonaise sur le droit d'auteur de 1952 par le terme « autorisation », dans le cas où il s'agit de « l'autorisation de l'auteur » (article 3.2), de même que dans le cas de l'autorisation accordée par les autorités polonaises compétentes (par exemple: autorisation du Conseil des Ministres — article 16.4)). Voir le recueil intitulé *Lois et traités sur le droit d'auteur*, Tome III, 1962, p. 1467 et p. 1470.

risque de faire naître les malentendus les plus divers et de compliquer les échanges internationaux dans le domaine de la publication.

Les autorités polonaises ont pris conscience de certaines lacunes existant dans les dispositions législatives en vigueur, ainsi que des inconvénients que présentent des solutions appliquées depuis des années, qui ne correspondent plus, sur les plans économique et culturel, aux conditions actuelles du pays. En conséquence, elles ont entrepris ces derniers temps des travaux visant à modifier les dispositions législatives en question². Ces travaux, qui sont encore en cours, semblent montrer une certaine tendance à la simplification et à la libéralisation de nombreuses dispositions, ceci dans l'intérêt de l'auteur polonais lui-même et afin de favoriser l'intensification de la collaboration scientifique et technique internationale.

Dans la présente étude, nous essayerons d'examiner successivement les problèmes suivants:

- 1° publication à l'étranger d'une œuvre scientifique qui n'a pas été publiée pour la première fois sur le territoire de la République populaire de Pologne;
- 2° reproduction à l'étranger d'une œuvre scientifique publiée pour la première fois sur le territoire de la République populaire de Pologne;
- 3° certains aspects financiers de l'exploitation à l'étranger des droits d'auteur sur une œuvre scientifique d'un auteur polonais.

I

Publication à l'étranger d'une œuvre scientifique qui n'a pas été publiée pour la première fois sur le territoire de la République populaire de Pologne

Pour pouvoir faire une conférence à l'étranger ou bien envoyer à l'étranger le manuscrit d'une œuvre scientifique aux fins de sa première publication, l'auteur polonais doit obtenir des autorités compétentes l'approbation du contenu de l'œuvre en question. Ces autorisations sont octroyées sur la base des différentes dispositions législatives en vigueur en République populaire de Pologne, relatives à l'observation du secret d'Etat ou du secret professionnel, à la collaboration scientifique et technique avec l'étranger, etc. (par exemple, ordonnance du Président du Conseil des Ministres, n° 12, du 23 janvier 1963, *Monitor Polski* n° 9/1963).

² A notamment été préparé le projet de l'ordonnance du Ministre des finances relative à l'interprétation de certaines dispositions de la loi polonaise sur les devises et les autorisations concernant l'utilisation des devises (mai 1972).

Chaque auteur d'une œuvre scientifique, citoyen polonais ou ayant son domicile permanent sur le territoire de la République populaire de Pologne, est obligé d'observer lesdits secrets qu'il soit salarié ou bien chercheur scientifique lié seulement, par exemple, par un contrat de recherche à un organisme d'Etat. Les différentes dispositions législatives et les clauses contractuelles correspondantes veillent à ce que cet auteur garde secrets les résultats de ses travaux et les informations qui auraient pu lui être éventuellement communiquées pour les besoins de la recherche et de la réalisation de ses tâches. Elles prévoient entre autres qu'une autorisation spéciale doit être sollicitée pour la première publication d'une œuvre scientifique d'un auteur polonais, que ce soit sur le territoire de la République populaire de Pologne ou bien à l'étranger.

Les autorités compétentes pour octroyer de telles autorisations sont les chefs des différents organes de l'administration d'Etat, tels que les Ministères, l'Académie polonaise des sciences ou bien le Comité de la Radio-Télévision, dont dépendent les auteurs d'œuvres scientifiques, qui sont salariés ou bien liés par toutes sortes de contrats de louage de services ou de contrats de commande d'ouvrages. Les mêmes autorisations peuvent être également octroyées par des personnes qui ont reçu des prérogatives spéciales à cet effet.

Sont donc compétents pour accorder de telles autorisations, par exemple dans le cas des

— travailleurs scientifiques de l'Académie polonaise des sciences,

les chefs des unités administratives de cette Académie (voir les actes normatifs du Secrétaire scientifique de l'Académie polonaise des sciences: ordonnance n° 28 du 27 juillet 1970; lettre circulaire n° 5 du 9 mai 1969; lettre circulaire n° 9 du 1^{er} décembre 1969);

— travailleurs scientifiques des écoles supérieures, les recteurs respectifs de ces écoles;

— auteurs attachés aux institutions dépendant du Ministère de la culture et des arts (par exemple employés du Musée national, du bureau de l'Agence artistique PAGART ou de la Société des auteurs ZAIKS, autrement dit employés des institutions sous surveillance du Ministère de la culture et des arts),

le chef de ce Ministère.

Il convient de souligner ici que l'autorisation portant sur le contenu même de l'œuvre scientifique, par exemple l'autorisation de faire une conférence ou bien de publier une œuvre à l'étranger, accordée par les organes de l'administration d'Etat, n'est pas considérée comme étant en même temps l'autorisation relative à l'utilisation des devises provenant de l'étranger à titre de droits d'auteur. Dans certains cas particuliers seulement, une autorisation portant sur le contenu de l'œuvre, octroyée par le Ministère de la culture et des arts (par exemple aux employés du bureau de la Société des auteurs — ZAIKS) est interprétée comme impliquant l'autorisation relative à l'utilisation des devises accordée en vertu de l'ordonnance du Ministre des finances du 9 août 1960 (voir troisième partie de la présente étude).

Les dispositions actuellement en vigueur en République populaire de Pologne ne précisent pas expressément à qui doit s'adresser l'auteur d'une œuvre scientifique, qui n'est, en République populaire de Pologne, ni salarié ni formellement lié par un contrat de louage de services ou un contrat de commande d'ouvrages à une institution compétente en ce qui concerne l'octroi des autorisations en question. Il y a quelques années, on a essayé de faire dépendre de tels auteurs du Ministère de la culture et des arts, en tant que ministère s'occupant des problèmes de droit d'auteur. Dans la pratique, cependant, ces auteurs rencontraient des obstacles pour ainsi dire insurmontables. Le Ministère de la culture et des arts, ne disposant pas de services spécialisés qui puissent se prononcer au sujet d'œuvres scientifiques abordant souvent des thèmes très spécifiques, était donc obligé de faire appel à des autorités ou personnes compétentes pour leur demander d'exprimer une opinion sur les œuvres scientifiques qui lui étaient soumises. Celles-ci, toutefois, dans l'attente de leur publication, se trouvaient le plus souvent périmées.

La ZAIKS, qui réunit quelques centaines d'auteurs dans sa section des auteurs d'œuvres scientifiques, ne possède, elle non plus, aucune compétence à cet égard.

Le problème reste, pour ainsi dire, à résoudre et les autorités polonaises ne se sont toujours pas prononcées — en supposant, semble-t-il, qu'il n'y a plus en République populaire de Pologne d'auteurs d'œuvres scientifiques qui ne soient ni salariés ni formellement liés d'une façon quelconque à un organisme d'Etat compétent pour octroyer les autorisations en question.

L'autre problème qui est assez discutable est celui de la publication à l'étranger d'œuvres scientifiques créées par des auteurs polonais au cours de séjours à l'étranger, en mission officielle ou à titre privé. De nombreuses questions se sont posées à cette occasion. L'autorisation des autorités polonaises est-elle nécessaire pour la publication à l'étranger d'une thèse de doctorat rédigée par un citoyen polonais, titulaire d'une bourse étrangère octroyée avec l'accord des autorités polonaises? Dans l'affirmative, quelles sont les autorités polonaises compétentes pour se prononcer dans de tels cas? Le fait, pour un travailleur scientifique, d'être délégué dans une organisation internationale ou bien dans un institut de recherches scientifiques — dépendant, par exemple, du Centre national de la recherche scientifique en France — implique-t-il l'autorisation présumée pour la publication à l'étranger des résultats de recherches scientifiques restant dans le cadre du travail de la personne envisagée dans une organisation internationale ou un institut donné?

Le problème s'est souvent posé au moment où, à leur retour en République populaire de Pologne, les auteurs d'œuvres scientifiques recevaient la rémunération en devises au titre de droits d'auteur et rencontraient des difficultés pour les utiliser à leur gré, parce que les autorisations préalables expresses des autorités polonaises relatives à l'utilisation des devises leur faisaient défaut.

Jusqu'à présent, il a toujours été souligné que l'autorisation pour publier un texte donné à l'étranger est indispensable pour obtenir l'autorisation relative à l'utilisation des devises. Dans la pratique, cependant, les organes de l'administration

d'Etat se sont le plus souvent déclarés incompétents pour donner suite à une demande d'autorisation déterminée, ceci en raison de l'absence des prescriptions précises en question. Il était donc nécessaire d'élaborer le plus rapidement possible des dispositions apportant enfin une solution raisonnable au cas examiné.

Les travaux, actuellement en cours, de modification et de codification des dispositions en vigueur en République populaire de Pologne se basent sur des conceptions beaucoup plus libérales et plus avantageuses pour les créateurs. Il est prévu, par exemple, que les personnes désignées comme « *krajowiec dewizowy* »³ seraient autorisées à entreprendre, lors de leurs séjours à l'étranger, tous travaux et activités lucratives (entre autres dans le domaine de la création intellectuelle), dans la mesure où ceci n'est pas contraire aux prescriptions en vigueur dans les pays où elles séjournent temporairement. Une telle disposition contiendrait donc une autorisation générale, entre autres pour la publication d'œuvres scientifiques créées par les auteurs polonais lors de leurs séjours à l'étranger. Une fois entrée en vigueur, elle comblerait sans aucun doute une lacune dans les prescriptions en vigueur — lacune qui était à la base des nombreuses interprétations souvent très défavorables pour les intérêts des auteurs polonais.

La portée d'une telle autorisation générale peut évidemment être limitée par des dispositions particulières telles que, par exemple, celles obligeant l'auteur salarié à garder le secret professionnel pendant un certain temps après l'expiration de son contrat de travail. On peut donc prévoir des cas où l'auteur polonais séjournant à l'étranger sera quand même obligé de solliciter des autorités polonaises compétentes l'autorisation de publier des œuvres scientifiques déterminées. La publication d'une œuvre à l'étranger, avec le consentement exprès de l'auteur mais en l'absence de l'autorisation susmentionnée, pourrait engager la responsabilité dudit auteur, sur le plan administratif ou contractuel, sans toutefois provoquer des conséquences économiques (impossibilité de l'utilisation en République populaire de Pologne par l'auteur, à son gré, des devises provenant de l'étranger à titre de droits d'auteur, pour couvrir, par exemple, les frais de voyage et de séjour à l'étranger, et obligation de changer les sommes reçues à la Banque selon le cours officiel non préférentiel).

II

Reproduction à l'étranger d'une œuvre scientifique publiée pour la première fois sur le territoire de la République populaire de Pologne

Il convient tout d'abord de rappeler qu'en République populaire de Pologne, on fait en général dans la pratique une distinction entre les œuvres scientifiques publiées et en ce qui concerne la publication au moyen de l'impression (édition graphique), sous forme de livres d'une part, et celles publiées sous forme d'articles dans des périodiques scientifiques, dans la presse, etc., d'autre part.

³ Par le terme « *krajowiec dewizowy* », intraduisible en langue étrangère, on entend chaque citoyen polonais et étranger domicilié en permanence en République populaire de Pologne et soumis aux restrictions prévues par la législation polonaise sur les devises.

a) Pour ce qui concerne les œuvres scientifiques publiées sous forme de livres, toute cession de droits patrimoniaux doit, pour être valide, être constatée par écrit. La forme du contrat d'édition, obligatoire dans ce cas-là, est déterminée par l'ordonnance du Conseil des Ministres n° 190, du 11 juin 1955, qui fixe les taux de rémunération et le règlement concernant la conclusion des contrats relatifs à l'édition, sous forme de livres, des œuvres littéraires, scientifiques et professionnelles (*Dziennik Ustaw* n° 32/1955). Un tel contrat produit des effets *erga omnes*. L'éditeur acquiert le droit exclusif de l'auteur. Si donc un tiers publiait un tel ouvrage scientifique, il entrerait automatiquement en conflit avec le droit exclusif acquis par l'éditeur.

b) Pour ce qui concerne les œuvres scientifiques publiées sous forme d'articles dans des périodiques scientifiques, dans la presse, etc., la conclusion d'un contrat d'édition formel par écrit n'est pas exigée. Cette question est réglée par l'ordonnance du Président de l'Office central de l'édition, des arts graphiques et du commerce du livre⁴, du 15 décembre 1955, relative aux principes de rémunération des auteurs, traducteurs, experts, correcteurs et dessinateurs, pour la préparation des œuvres publiées dans les périodiques (*Monitor Polski* n° 127/1953). Cette ordonnance ne prévoit pas l'obligation de conclure un contrat d'édition. Elle ne parle que d'un « ouvrage commandé », c'est-à-dire d'une œuvre écrite à la suite d'une commande passée par la rédaction d'un périodique donné (article 31.5)).

Il convient de noter qu'une telle commande est presque toujours orale. Dans cet état de choses, le contrat conclu entre le rédacteur en chef du périodique et l'auteur lui-même, sans que soient observées les conditions de forme et de fond caractéristiques pour le contrat formel d'édition, ne produit d'effets qu'entre les parties à ce contrat et non *erga omnes*. Selon l'opinion la plus répandue, l'éditeur n'acquiert pas, dans ce cas, le droit exclusif sur une œuvre scientifique donnée, mais seulement le droit d'effectuer une seule publication de cette œuvre contre une rémunération déterminée.

Après avoir rappelé très rapidement le caractère des rapports existant entre l'éditeur polonais et l'auteur d'une œuvre scientifique, nous nous proposons d'aborder le thème principal de la deuxième partie de la présente étude, c'est-à-dire celui de la reproduction à l'étranger d'une œuvre scientifique publiée pour la première fois sur le territoire de la République populaire de Pologne.

Le premier problème qui se pose est celui de savoir si, dans ce cas, une autorisation quelconque de l'auteur d'une œuvre scientifique est nécessaire et, dans l'affirmative, si cet auteur peut autoriser la reproduction à l'étranger de l'œuvre qu'il a publiée pour la première fois en République populaire de Pologne, sans solliciter au préalable des autorités polonaises une autorisation à cet égard.

Examinons tout d'abord le cas d'œuvres scientifiques publiées sous forme de livres.

A la conclusion du contrat d'édition avec une maison d'édition d'Etat — telle que, par exemple, *Państwowe*

⁴ En 1956, cet Office a été supprimé et ses tâches ont été confiées au Ministre de la culture et des arts.

Wydawnictwo Naukowe (PWN)⁵ — relatif à la publication d'un livre en République populaire de Pologne, l'auteur de ce livre cède en même temps à l'éditeur le droit exclusif de publier son œuvre à l'étranger sous forme de livre, aussi bien dans la langue originale que dans la traduction en d'autres langues (voir contrat d'édition type de PWN, § 2.b) et § 23.2)). Lorsque la possibilité se présente de publier ce livre à l'étranger, c'est donc l'éditeur lui-même, et non l'auteur, qui s'occupe de toutes les formalités, après avoir porté à la connaissance de l'auteur le montant de la rémunération qui lui revient au titre de la cession de ses droits à l'éditeur étranger.

La situation est cependant un peu différente pour ce qui concerne la reproduction à l'étranger des articles scientifiques publiés pour la première fois en République populaire de Pologne dans les journaux, périodiques, etc.

Commençons l'examen du problème en rappelant certaines dispositions de la loi polonaise sur le droit d'auteur de 1952.

Le contenu du droit d'auteur est déterminé par la disposition de l'article 15, qui est la suivante:

Le droit d'auteur comprend, dans les limites déterminées par la loi, le droit:

- 1° à la protection des droits personnels de l'auteur;
- 2° à la disposition exclusive de l'ouvrage;
- 3° à la rémunération pour toute utilisation de l'ouvrage par autrui.

Les limites au droit exclusif de l'auteur dont parle l'article 15 sont prévues, entre autres, dans les dispositions des articles 18.1) et 21.3).

L'article 18.1) limite le droit à la disposition exclusive de l'ouvrage par l'auteur en stipulant que:

Dans le domaine de la protection littéraire, il est permis:

- 1° de reproduire dans la presse les articles et déclarations d'actualité parus dans les journaux et périodiques, sur les sujets politiques, économiques, scientifiques, techniques et culturels.

L'article 21.3) prive l'auteur de son droit à une rémunération en précisant que:

La diffusion ou la citation d'ouvrages, en tout ou en partie, suivant les principes et dans les limites déterminés par les articles 18 à 20, n'autorise pas l'auteur à exiger une rémunération sauf le cas d'insertion de son ouvrage dans une anthologie ou une chrestomathie.

La portée juridique desdites dispositions fut très discutée en République populaire de Pologne. Ces dispositions ont été insérées dans le texte de la loi de 1952 pour faciliter à la presse polonaise la reproduction libre et gratuite d'ouvrages déterminés.

L'interprétation extensive du terme « d'actualité » fut très répandue au cours des années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi de 1952; elle reste très critiquable. Elle rend souvent impossible la protection convenable des intérêts des auteurs polonais. Parmi les arguments avancés contre cette interprétation extensive de la disposition de l'article 18.1) et du terme « d'actualité », il convient de mentionner, notamment, celui qui se base sur les principes généraux du droit civil: si un acte juridique contient des dispositions générales déterminant les droits d'un individu, les dispositions particulières qui limitent

lesdits droits de l'individu doivent toujours être interprétées d'une façon restrictive, en faveur de cet individu — dans notre cas, l'auteur d'un article donné.

Les autres arguments avancés en faveur de l'interprétation restrictive des dispositions en question sont basés sur la signification sémantique du terme « d'actualité ». Selon cette opinion, l'article d'actualité est un article traitant un sujet qui, à un moment donné, attire l'attention et l'intérêt du public, mais qui, très bientôt, perd cette qualité — autrement dit, un article de description ou de discussion commentant des faits du jour d'ordre politique, économique, etc. Il faut donc appliquer avec une très grande précaution la licence légale prévue par l'article 18.1), notamment dans le cas d'œuvres scientifiques dont les auteurs sont souvent obligés d'aborder des problèmes généraux n'ayant pas de caractère d'actualité pour trouver une solution dans un cas concret déterminé. Toutes ces réserves n'étaient évidemment pas dirigées contre l'utilisation libre d'une œuvre scientifique dans l'intérêt général de la société et du développement de la science, mais contre l'utilisation abusive et non justifiée, par la presse, de ladite licence légale.

L'article 18.1) de la loi de 1952 fait en réalité la distinction entre les articles d'actualité et d'autres articles dont la situation juridique est évidemment différente. Les premiers peuvent donc être (sous réserve de l'application d'une interprétation restrictive) reproduits sans autorisation de l'auteur ou de l'éditeur — c'est-à-dire de la rédaction du périodique qui a publié pour la première fois un article donné ainsi que sans paiement des droits d'auteur. En ce qui concerne les autres articles, l'autorisation de l'auteur et le paiement des droits d'auteur sont indispensables.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la publication d'un article de caractère scientifique n'exige pas la conclusion avec le périodique ou le journal d'un contrat sous la forme écrite prescrite par l'article 30.2) de la loi de 1952. L'autorisation du rédacteur en chef du périodique ou du journal pour la reproduction à l'étranger d'un article scientifique n'ayant pas un caractère d'actualité, publié pour la première fois sur le territoire de la République populaire de Pologne par ce périodique ou ce journal, n'est donc pas formellement exigée, ce périodique ou ce journal n'ayant pas acquis le droit exclusif sur un ouvrage scientifique donné.

Des dispositions analogues à celles de l'article 18.1) de la loi polonaise sur le droit d'auteur de 1952 se retrouvent, d'une part, dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Rome de 1928, toujours en vigueur en République populaire de Pologne — article 9.2)), et, d'autre part, dans les lois sur le droit d'auteur de certains pays⁶.

La Convention de Berne (Acte de Rome de 1928) constate dans son article 9.2) que:

Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieux peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est

⁵ PWN: Maison d'édition d'Etat pour la publication des œuvres scientifiques.

⁶ Voir par exemple: Allemagne (République fédérale d'), loi de 1965 (article 49.1)); Italie, loi de 1941 (article 65); Japon, loi de 1970 (article 39.1)); Luxembourg, loi de 1972 (article 14, 2^e alinéa); Mexique, loi de 1963 (article 10, 2^e alinéa); Suède, loi de 1960 (article 15, 1^{er} alinéa); Suisse, loi de 1922 (modifiée en 1955) (article 25.2)); Tchécoslovaquie, loi de 1965 (article 15.2)e)).

pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du Pays où la protection est réclamée.

La comparaison du texte de l'article 18.1) de la loi polonaise sur le droit d'auteur de 1952 avec celui de l'article 9.2) de la Convention de Berne (Acte de Rome de 1928), permet de constater quelques différences essentielles.

La disposition de l'article 9.2) précise que « les articles d'actualité . . . peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas exclusivement réservée ». Cette clause de réserve figurait dans la précédente loi polonaise sur le droit d'auteur de 1926 (modifiée en 1935 — article 13.1)), mais a été omise dans le texte de la loi de 1952 pour faciliter la divulgation de la science et de la culture dans l'intérêt général.

Au contraire de la loi polonaise de 1952 (article 21.3)), la Convention de Berne (Acte de Rome de 1928) ne dispense pas la presse de l'obligation de payer à l'auteur d'un article d'actualité la rémunération pour la reproduction de son article sans son autorisation. De même, dans la Convention susmentionnée (article 9.2)), les œuvres scientifiques ne sont pas mentionnées parmi les articles d'actualité de discussion politique ou religieuse.

Conformément à la disposition de cette Convention (article 9.1)), les œuvres scientifiques, quel qu'en soit l'objet, publiées dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne peuvent être reproduites dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

Le texte de l'article 9.2) de la Convention de Berne (Acte de Rome de 1928) présente des différences par rapport au texte de l'Acte de Stockholm de 1967, repris d'ailleurs sans changement par l'Acte de Paris de 1971 de la même Convention. Ce dernier a sanctionné, dans son article 9.2), le principe selon lequel les lois sur le droit d'auteur des pays appartenant à l'Union de Berne peuvent autoriser la reproduction d'œuvres — entre autres d'œuvres scientifiques — dans certains cas bien déterminés et à condition « qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ».

Les Actes de Stockholm de 1967 et de Paris de 1971 n'ont d'ailleurs pas encore été ratifiés par la République populaire de Pologne et même ne sont pas encore entrés en vigueur dans les rapports entre les autres pays de l'Union de Berne.

Passons maintenant à l'analyse rapide de quelques législations nationales.

Les dispositions législatives de nombreux pays⁷, concernant le problème que nous examinons, sont visiblement calquées sur l'article 9.2) de la Convention de Berne (Acte de Rome de 1928)⁸.

⁷ Voir note 6.

⁸ La nouvelle rédaction de l'article 9.2), adoptée au cours de la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967, est pour ainsi dire le résultat des nouvelles tendances qui se sont manifestées à l'occasion de la discussion sur le projet de l'article 9.2) (voir *Actes de la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)*, OMPI, Genève 1971, Volume I, p. 114). Toutefois, ces tendances n'ont pas encore eu, sauf exception, de larges répercussions sur les dispositions correspondantes des législations nationales.

La disposition de l'article 65 de la loi italienne sur le droit d'auteur de 1941 peut servir d'exemple de la solution actuellement la plus répandue. Aux termes de cette disposition:

Si la reproduction n'en a pas été expressément réservée, les articles d'actualité, de caractère économique, politique ou religieux, publiés dans des revues ou des journaux, peuvent être librement reproduits dans d'autres revues ou journaux, et même par la presse radiodiffusée, à la condition d'indiquer la revue ou le journal d'où ils sont tirés, la date et le numéro de ladite revue ou dudit journal et le nom de l'auteur si l'article est signé.

Nous pouvons noter que ce qui varie dans le libellé des dispositions correspondantes des différentes législations nationales, c'est, notamment, la façon dont les lois déterminent le caractère desdits articles d'actualité (par exemple la loi mexicaine de 1963 ne précise pas le caractère des articles d'actualité, tandis que la loi tchécoslovaque de 1965 parle « des articles d'actualité concernant des questions économiques ou politiques »). Certaines lois, comme par exemple, celle de la République fédérale d'Allemagne de 1965, stipulent, de plus, expressément, qu'une « rémunération équitable doit être versée à l'auteur » pour la reproduction des articles « s'ils portent sur des questions d'actualité politique, économique ou religieuse . . . ».

La loi japonaise de 1970 admet la reproduction d'articles portant sur des sujets « d'actualité de discussion politique, économique ou sociale », mais à condition qu'ils n'aient pas « un caractère scientifique ».

Au contraire des dispositions de l'article 18.1) de la loi polonaise de 1952, et à l'exception de la loi japonaise, toutes les dispositions législatives ci-dessus mentionnées ne font aucune référence aux articles de caractère scientifique.

Les problèmes quelquefois extrêmement délicats qui peuvent se poser dans les rapports entre la République populaire de Pologne et certains pays sont ceux de savoir:

- comment il faut interpréter les dispositions législatives en question en cas de divergences rédactionnelles plus importantes entre leurs textes;
- si les articles d'actualité de caractère scientifique des auteurs polonais tombent sous le coup des dispositions législatives ci-dessus mentionnées et comment il conviendrait de déterminer ce « caractère scientifique » en cas de besoin;
- à qui doit s'adresser le périodique étranger, dans le cas où il doit solliciter l'autorisation pour la reproduction d'un article scientifique d'un auteur polonais;
- quelles sont, dans le cas examiné, les obligations de l'auteur polonais envers les autorités polonaises: doit-il obtenir l'autorisation préalable des autorités polonaises avant de donner la réponse positive au périodique étranger qui s'est adressé directement à lui?

Il paraît indiscutable qu'en cas de divergences rédactionnelles, les dispositions législatives sur le droit d'auteur du pays sur le territoire duquel un périodique étranger donné a son siège décident si ce périodique doit solliciter l'autorisation pour la reproduction d'un article scientifique d'actualité, publié pour la première fois dans la presse polonaise.

Dans la pratique, les dispositions législatives en question sont souvent interprétées d'une façon extensive, notamment dans les cas où s'impose en plus l'application effective du principe de réciprocité matérielle dans les rapports internationaux.

De cette façon, on peut effacer la différence essentielle entre l'article 18.1) de la loi polonaise sur le droit d'auteur de 1952 et les dispositions correspondantes des lois sur le droit d'auteur d'autres pays.

Les dispositions en vigueur en République populaire de Pologne ne prévoient pas à qui doit s'adresser le périodique étranger obligé, par les dispositions législatives de son pays, de solliciter l'autorisation pour la reproduction d'un article scientifique d'un auteur polonais. Elles n'envisagent pas non plus la façon dont doit réagir l'auteur polonais d'un article de caractère scientifique, qui a reçu directement de l'étranger, de la part d'un périodique, soit une demande formelle d'autorisation pour la reproduction, soit une note l'informant de l'intention de reproduire son article, lui demandant s'il a quelques suggestions à ce sujet et l'informant éventuellement du paiement de la rémunération d'auteur au titre de ladite reproduction.

Dans le cas envisagé par les dispositions législatives du pays sur le territoire duquel un périodique étranger a son siège, qui autorisent la libre reproduction dans la presse de certains articles scientifiques d'actualité déjà parus, le périodique étranger n'a évidemment aucune obligation formelle de demander au périodique polonais, ou bien à l'auteur, un accord aux fins de la reproduction à l'étranger d'un article donné.

Dans la pratique polonaise, une fois qu'un tel article est publié et divulgué en République populaire de Pologne, il n'est pas exigé que son auteur, informé de l'intention de l'éditeur étranger, fasse des démarches supplémentaires pour obtenir l'autorisation de reproduire ledit article à l'étranger, dans sa langue originale ou en traduction.

Dans le cas des autres articles de caractère scientifique n'ayant pas un caractère d'actualité, etc., le périodique étranger, qui est obligé par sa législation nationale de solliciter l'autorisation expresse du titulaire du droit d'auteur sur une œuvre scientifique donnée, peut, conformément à la pratique polonaise, s'adresser à cette fin au rédacteur en chef du périodique polonais qui a publié pour la première fois ledit article ou à l'auteur lui-même (si son adresse lui est connue), ou, enfin, à la ZAIKS — seul organisme de protection des droits d'auteur en République populaire de Pologne. Toutefois, l'autorisation demandée ne peut être accordée par le périodique polonais ou la ZAIKS sans le consentement exprès de l'auteur.

Il convient d'ajouter que l'auteur, n'ayant pas conclu avec le périodique polonais de contrat formel d'édition, n'a — selon l'opinion répandue — aucune obligation de demander à ce périodique l'autorisation pour la reproduction à l'étranger dudit article. Cependant, par courtoisie et pour des raisons pratiques, cet auteur informe le plus souvent le périodique qui a publié son œuvre scientifique pour la première fois en République populaire de Pologne de la demande d'autorisation reçue de l'étranger, communique son accord éventuel pour

cette reproduction et confie simultanément à la ZAIKS la tâche de s'occuper de toutes les formalités qui s'imposent dans ce cas-là.

La solution où l'auteur polonais réalise la rémunération d'auteur reçue de l'étranger par l'entremise de la ZAIKS est pour lui-même la plus avantageuse, tant sur le plan administratif (démarches à faire) que sur le plan financier (autorisation relative à l'utilisation des devises dans des buts déterminés — voir la troisième partie de la présente étude).

III

Certains aspects financiers de l'exploitation à l'étranger des droits d'auteur sur un ouvrage scientifique d'un auteur polonais

L'autorisation relative à l'utilisation des devises concerne les aspects financiers de l'exploitation à l'étranger des droits d'auteur sur une œuvre scientifique donnée. Elle est indispensable lorsque l'auteur « *krajowiec dewizowy* »⁹ désire conclure un contrat d'édition (ou un contrat concernant toute autre forme d'exploitation de son œuvre) avec un éditeur (ou tout autre contractant) étranger, et ensuite lorsqu'il veut disposer à son gré de ses droits d'auteur en devises provenant de l'étranger.

Les besoins en devises pour le développement de l'économie nationale sont évidemment à l'origine de toutes les dispositions restrictives visant au contrôle et à la réglementation de la circulation desdites devises en République populaire de Pologne.

Les autorisations relatives à l'utilisation des devises sont octroyées sur la base des dispositions législatives qui règlent le problème de la surveillance de la circulation des devises et, notamment, en vertu de la loi sur les devises du 28 mars 1952 (*Dziennik Urzędowy* n° 21/1952). La loi polonaise sur les devises de 1952 fait une distinction entre les autorisations générales pour l'utilisation des devises et les autorisations individuelles.

Les autorisations générales sont octroyées exclusivement sous la forme d'ordonnances du Ministre des finances, établies en vertu de l'article 10.1), point 1°, et en relation avec l'article 19 de la loi sur les devises de 1952:

- soit à une catégorie déterminée de personnes juridiques ou physiques (par exemple la ZAIKS),
- soit pour des formes déterminées d'activité.

Nous pouvons citer en exemple, pour un tel acte juridique, l'ordonnance du Ministre des finances du 9 août 1960 relative à l'autorisation permettant de disposer des devises provenant de l'étranger à titre de certains droits d'auteur (*Monitor Polski* n° 66/1960).

Les autorisations individuelles sont octroyées par la Banque nationale polonaise, soit à des personnes juridiques ou physiques particulières, soit à des groupes déterminés de personnes — dans les deux cas, sur la demande justifiée et étayée de documents de la personne intéressée. Jusqu'à présent, la procédure que doivent suivre les auteurs polonais afin d'obtenir l'autorisation relative à l'utilisation des devises n'est pas unifiée.

⁹ Voir note 3.

L'auteur peut entreprendre les démarches, soit individuellement en déposant sa demande directement à la Banque nationale polonaise, soit par l'entremise de la ZAIKS.

La ZAIKS, en vertu des autorisations générales qui lui sont octroyées respectivement par les ordonnances du Ministre des finances des 9 avril et 9 août 1960,

- est compétente pour passer avec les contractants étrangers, au nom des auteurs, des contrats d'édition et autres contrats d'utilisation de l'œuvre, ressortant au domaine des « grands droits » à condition que le Ministère de la culture et des arts ait accepté préalablement le contenu du projet de chaque contrat donné;
- est autorisée à posséder un compte spécial en devises à la Banque du commerce à Varsovie, auquel peuvent être portées les rémunérations d'auteur versées en devises au titre de contrats conclus par son entremise et avec l'accord du Ministre de la culture et des arts;
- est autorisée à verser, sans aucune autorisation spéciale, aux auteurs ayant reçu les rémunérations ci-dessus déterminées, certaines sommes limitées en devises inscrites au compte spécial, pour couvrir les frais de voyage et de séjour de deux semaines à l'étranger de l'auteur et des personnes à sa charge, pour l'achat de marchandises payables en devises, etc.

Il convient de noter que les dispositions en question concernent tous les auteurs polonais domiciliés en République populaire de Pologne et non pas seulement les auteurs membres de la ZAIKS. Elles soulignent très nettement l'obligation pour la ZAIKS de rendre certains services déterminés à tous les auteurs polonais sans égard à leur appartenance éventuelle à la Société. Si donc l'auteur passe un contrat d'édition avec un éditeur étranger par l'entremise de la ZAIKS, l'indispensable « autorisation relative à l'utilisation des devises » lui est alors délivrée par la Société et il jouit, en conséquence, de nombreuses facilités, particulièrement en ce qui concerne l'utilisation de la rémunération obtenue en devises, dans des buts déterminés (possibilité de couvrir en devises les frais de voyage à l'étranger, d'acheter des produits d'origine étrangère payables uniquement en devises ou bien de changer les devises en zlotys polonais selon le cours préférentiel).

L'ordonnance du Ministre des finances du 9 août 1960 accordant certaines prérogatives à la ZAIKS est toutefois assez imprécise et ne semble pas couvrir la situation, réelle déjà pour l'année 1960. Depuis 1952, la ZAIKS n'est plus une Société réunissant les auteurs et les éditeurs, car ces derniers en ont été exclus à la suite de l'entrée en vigueur, en République populaire de Pologne, de la nouvelle loi sur le droit d'auteur. De plus, l'ordonnance du 9 août 1960 ne prévoit pas, entre autres, les cas où il est possible d'obtenir des rémunérations d'auteur provenant de l'étranger au titre de l'exploitation des « grands droits » (parmi lesquels sont comprises les reproductions d'articles de presse), sans qu'un contrat ait été passé au préalable avec le contractant étranger.

Par conséquent, dans la pratique, la ZAIKS exige que l'auteur obtienne *ex post facto* l'autorisation du Ministère de la culture et des arts pour inscrire à un compte spécial la rémunération d'auteur perçue au titre de l'exploitation légale et

sans contrat, à l'étranger, de certains « grands droits » (par exemple reproduction d'un article de presse). Tout cela semble une pure formalité, en particulier dans le cas où il n'est pas question d'obtenir des autorités compétentes l'autorisation en bonne et due forme pour la publication à l'étranger d'une œuvre scientifique donnée.

L'ordonnance du Ministre des finances du 9 août 1960 tendait sans aucun doute à faire de la ZAIKS une sorte de service de contrôle de la circulation des devises provenant de l'exploitation des « grands droits » à l'étranger. Cette tâche pourrait être remplie avec succès,

- si les ordonnances du Ministre des finances du 14 août 1958 et du 9 août 1960, toujours en vigueur, ne prévoyaient pas différentes conditions et différents modes d'octroi de l'autorisation pour utiliser des rémunérations en devises perçues au titre de l'exploitation des « grands droits » dans le cadre de transactions avec l'étranger, ainsi que différents principes de détermination des limites dans lesquelles lesdites rémunérations peuvent être librement utilisées par les auteurs dans des buts précis; et
- si l'ordonnance du Ministre des finances du 9 août 1960 autorisait expressément le versement automatique des rémunérations d'auteur perçues au titre de reproductions à un compte spécial ZAIKS à la Banque du commerce à Varsovie.

La réalisation, par l'entremise de la ZAIKS, de toutes les rémunérations d'auteur venant de l'étranger semble être la solution la plus simple et la plus avantageuse, tant pour les auteurs, membres de la ZAIKS, que pour ceux qui ne le sont pas — ceci à condition que les principes de l'égalité de traitement de tous ces auteurs soient strictement appliqués¹⁰.

Il semble que les autorités polonaises aient pris en considération certains aspects de l'état de choses existant. Les actes normatifs actuellement en préparation — qui remplaceraient, entre autres, les dispositions critiquées de l'ordonnance du Ministre des finances du 9 août 1960 — sont visiblement plus avantageux pour les auteurs polonais.

Il est prévu, par exemple, que l'auteur aura la possibilité de disposer librement de la totalité des sommes obtenues en devises à titre de droits d'auteur, soit lors de son séjour à l'étranger, soit en République populaire de Pologne — dans ce dernier cas si ces sommes sont versées par l'intermédiaire de la ZAIKS. Les projets en élaboration confirment l'autorisation, pour la ZAIKS, de percevoir tous les droits d'auteur provenant de l'étranger au titre des contrats conclus par son intermédiaire de même qu'au titre de l'utilisation de l'œuvre sans contrat — par exemple la rémunération due au titre de la reproduction à l'étranger d'un article d'actualité publié dans la presse. Chaque auteur, qu'il soit ou non membre de la ZAIKS, pourrait conclure, par l'intermédiaire de cette Société, des contrats d'exploitation à l'étranger des « grands droits » sur ses œuvres, et notamment le contrat d'édition de son œuvre scientifique, à condition que cette dernière ne soit pas publiée

¹⁰ Voir B. Nawrocki, « Réalisation des droits d'auteur par les organismes nationaux de la protection des droits d'auteur », dans la revue *Il Diritto di Autore* n° 4/1969 (en français).

pour la première fois en République populaire de Pologne sous forme de livre. Dans ce dernier cas, la situation juridique de l'auteur est différente.

Ainsi qu'il a déjà été dit, l'auteur qui passe un contrat avec un éditeur polonais lui cède le droit de publier son œuvre à l'étranger sous forme imprimée. L'éditeur polonais conclut donc un contrat d'édition avec un éditeur étranger, non pas au nom de l'auteur, mais en son nom propre.

Dans la pratique, on peut envisager trois différentes situations possibles :

- l'éditeur polonais passe avec l'éditeur étranger un contrat de co-édition;
- l'éditeur polonais vend à l'éditeur étranger des droits d'auteur sur une œuvre scientifique d'un auteur polonais; et enfin
- la maison d'édition polonaise laisse à l'auteur l'initiative de mener les négociations et passer les contrats avec l'étranger.

Les contrats de co-édition sont le résultat d'accords spéciaux entre les éditeurs de différents pays pour l'édition commune d'un livre donné. Ces contrats sont passés en République populaire de Pologne par l'entremise des organismes d'Etat, soit *Ars Polona*, soit *Ruch*. L'édition en langue étrangère, sous contrat de co-édition, d'œuvres scientifiques sous forme de livres, publiées pour la première fois par exemple par PWN et, ensuite par PWN et un éditeur étranger, exige, dans la pratique, la conclusion de trois accords: *Ars Polona* — éditeur étranger, *Ars Polona* — PWN, et PWN — auteur. Au titre de ladite édition, l'auteur reçoit — conformément aux dispositions en vigueur en République populaire de Pologne — une rémunération d'auteur en zlotys polonais, jusqu'à concurrence de 50 % de la rémunération de base pour la première édition. Il a seulement la possibilité d'acheter sans aucune autorisation spéciale des valeurs étrangères au cours touristique, mais ceci uniquement jusqu'à concurrence de 10 % des sommes versées annuellement en devises, à *Ars Polona*, au titre des droits d'auteur qui lui sont dus. En réalité, le pourcentage de la rémunération d'auteur versée aux auteurs en zlotys polonais atteint très rarement 50 % de la rémunération de base. Dans la pratique, les rémunérations versées au titre de la co-édition sont considérablement plus basses. Ce mode de rémunération cause un grand tort aux auteurs polonais d'œuvres scientifiques, surtout si l'on considère que la rémunération pour la deuxième édition de l'œuvre originale publiée en République populaire de Pologne par l'éditeur polonais constitue seulement 80 % de la rémunération de base, déterminée dans le barème (voir l'Annexe n° 1 de l'ordonnance du Conseil des Ministres du 11 juin 1955, fixant les taux de rémunération et les principes généraux concernant la conclusion des contrats relatifs à l'édition sous forme de livres, des œuvres littéraires, scientifiques et professionnelles (*Dziennik Ustaw* n° 32/1955)).

Les projets d'actes normatifs actuellement en préparation ne semblent pas contenir de dispositions qui pourraient améliorer, dans ce cas, la situation de l'auteur d'un ouvrage scientifique.

Considérons à présent le cas où l'éditeur polonais (par exemple la maison d'édition d'Etat PWN) vend à un éditeur

étranger les droits d'auteur sur une œuvre scientifique donnée. PWN est une institution qui entretient les contacts les plus actifs concernant l'édition d'œuvres scientifiques à l'étranger. En vertu des pouvoirs qui lui ont été concédés par l'auteur, PWN mène les négociations et, ensuite, après en avoir informé le Ministère de la culture et des arts, passe avec l'éditeur étranger un contrat de cession du droit d'édition sur une œuvre de cet auteur polonais. De plus, PWN envoie périodiquement à la ZAIKS les informations relatives aux contrats passés, ainsi que les rémunérations d'auteur en devises convertibles provenant de l'étranger, afin que les auteurs puissent en disposer. PWN a, jusqu'à présent, accompli ces formalités gratuitement, n'exigeant des auteurs aucune taxe pour les services rendus. C'est uniquement la ZAIKS qui, en versant la rémunération aux auteurs, déduit une certaine somme pour les services rendus. La collaboration de PWN avec la ZAIKS dans ce domaine a été réglée aux termes d'un accord conclu par les deux institutions, le 23 novembre 1964, concernant le versement, à un compte spécial ZAIKS à la Banque du commerce à Varsovie, des rémunérations d'auteur perçues en vertu de contrats passés par PWN avec des éditeurs étrangers. Les auteurs d'ouvrages scientifiques profitent donc dans ce cas de tous les avantages du compte spécial.

Les dispositions des actes normatifs actuellement en préparation ne prévoient pas de nouvelles solutions, les rémunérations dues à l'auteur étant toujours réalisées par l'intermédiaire de la ZAIKS.

La troisième solution possible, c'est le cas où l'éditeur laisse à l'auteur l'initiative de mener les négociations et de passer les contrats avec l'éditeur étranger pour l'édition à l'étranger de son œuvre scientifique, déjà publiée en République populaire de Pologne sous forme de livre.

La solution la plus avantageuse pour l'auteur polonais est, dans ce cas-là, de confier à la ZAIKS la tâche de régler toutes les formalités et de passer ledit contrat d'édition par son intermédiaire.

Pour terminer, il convient de souligner que l'auteur polonais ne peut être tenu pour responsable de la reproduction éventuelle à l'étranger de ses œuvres, lorsqu'elle est effectuée sans qu'il en ait connaissance et sans son consentement et, de plus, d'une façon non conforme aux dispositions législatives en vigueur dans le pays en question. Il ne doit donc en subir aucune conséquence, particulièrement dans le cas où la rémunération d'auteur qui lui est due au titre de ladite reproduction de ses œuvres est transmise en devises par la banque, à son nom, à la ZAIKS.

* * *

Les travaux entrepris ces derniers temps par les autorités polonaises visent à modifier certaines dispositions législatives déterminant la situation juridique de l'auteur d'une œuvre scientifique. Ils ne sont pas encore achevés, les problèmes examinés étant extrêmement complexes et spécifiques. Il est trop tôt pour prendre position et tirer des conclusions. Toutefois, on peut déjà constater une certaine tendance à la simplification et à la libéralisation, ceci dans l'intérêt de l'auteur de l'œuvre scientifique lui-même et de tous ceux qui voudront exploiter à l'étranger les droits d'auteur sur son œuvre.

Nous espérons que les informations et les considérations que nous avons formulées dans la présente étude s'avéreront quand même utiles et contribueront dans une certaine mesure à une meilleure compréhension des problèmes examinés et à

l'intensification de la collaboration internationale de la République populaire de Pologne dans le domaine de la science et de la technique.

BIBLIOGRAPHIE

Liste bibliographique

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1972, la Bibliothèque de l'OMPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou de publications concernant le droit d'auteur, parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus récents ou les plus importants:

Livres

- AMERICAN BOOK PUBLISHERS COUNCIL. *Book Publishing in the U.S.S.R.* — Reports of the Delegations of U.S. Book Publishers visiting the U.S.S.R. October 21 to November 4, 1970. August 20 to September 17, 1962. Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1971. - VIII-182 p.
- ASSOCIATED COUNCILS OF THE ARTS. *The Visual Artist and the Law.* New York, Associated Councils of the Arts, 1971. - XI-100 p. Collab. Association of the Bar of the City of New York. — Volunteer Lawyers for the Arts.
- BRÜGGER (Gustav). *Die neuen audio-visuellen Systeme.* Begriffsbestimmung und rechtliche Beurteilung, insbesondere des sog. « Kassettensehens » und der « Bildplatte ». Munich-Pullach & Berlin, Verlag Dokumentation, 1970. - 57 p. Schriftenreihe der UFITA, Heft 40. Préf. Jedele (Helmut).
- CAROSONE (Oscar). *L'opera dell'ingegno per commissione.* Milan, A. Giuffrè, 1970. - 134 p.
- COSTA (Hector Della). *El derecho de autor y su novedad. Estructura, dinámica, problemática.* Buenos Aires, Cathedra, 1971. - 173 p.
- DEGAND (Claude). *Le cinéma . . . cette industrie.* S. l., Ed. techniques et économiques, 1972. 272 p. Préf. Jacques Duhamel.
- GAMM (Otto Friedrich von). *Persönlichkeits- und Ehrverletzungen durch Massenmedien.* Munich, C. H. Beck, 1969. - XV-73 p. Collab. von Gamm (Eva). Schriftenreihe der neuen juristischen Zeitschrift. Heft 3.
- GROHMANN (Hans). *Das Recht des Urhebers, Entstellungen und Änderungen seines Werkes zu verhindern.* Erlangen, 1971. - XXI-249 p. Thèse. Erlangen-Nuremberg, 1971.
- MAJOROS (Fercuc). *Les arrangements bilatéraux en matière de droit d'auteur.* Paris, A. Pédone, 1971. - XX-131 p. Av.-pr. Kegel (Gerhard).
- PILGRIM (Volker von). *Der urheberrechtliche Schutz der angewandten Formgestaltung (Zur Problematik eines vereinheitlichten Rechtsschutzes für Werke der angewandten Kunst und für Geschmacksmuster und -modelle).* Wiesbaden, 1971. - 122 p. Thèse. Frankfurt/Main, 1971.
- SCHULZE (Erich). *Revision des internationalen Urheberrechts — Révision du droit d'auteur international — Revision of the International Copyright.* Munich, F. Vahlen, 1971. - 311 p. Internationale Gesellschaft für Urheberrecht, Schriftenreihe, Bd. 46.
- *Urheberrecht in der Musik.* Berlin, etc., W. de Gruyter, 1972. - 308 p.

SHERVIS (Katherine). *Legal and Political Aspect of Satellite Telecommunication, on Annotated Bibliography.* Madison, EDSAT Center. University of Wisconsin, 1971. - 126 p. Collab. Berkowitz (Herb), Kuebl (Jeff), Mangum (Linda), Wolfe (Richard) & Voytceki (Roger). Dir. Smith (Delbert D.).

SOCIETÀ ITALIANA DEGLI AUTORI ED EDITORI. *SIAE 1882/1972.* Rome, SIAE, 1972. - 132 p.

SONTAG (Peter). *Das Miturheberrecht.* Cologne, etc., C. Heymann, 1972. - XVIII-86 p. Abhandlungen zum deutschen und europäischen Handels- und Wirtschaftsrecht, Bd. 2.

WILLEMETZ (Lucy). *Les registres publics de la cinématographie. Etude de droit comparé et de droit communautaire.* Lausanne, Payot, s. d. - 227 p.

Articles

- IONASCO (Ovidiu). *La protection du droit d'auteur dans les pays socialistes.* Dans « Il Diritto di Autore », 1972, vol. 43, n° 2, p. 223-245.
- KAMINSTEIN (Abraham L.). *Convention for the Protection of Producers of Phonograms Against Unauthorized Duplication of Their Phonograms.* Dans « Bulletin of the Copyright Society of the USA », 1972, vol. 19, n° 3, p. 175-183.
- KEREVER (André). *Les prérogatives des auteurs sur la communication publique d'émissions radiodiffusées.* Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1972, n° 73, p. 3-39.
- MASOUYÉ (Claude). *La nouvelle législation luxembourgeoise sur le droit d'auteur — Commentaire.* Dans « Revue UER », 1972, vol. XXIII, n° 3, p. 40-49.
- NIMMER (Melville B.). *Proprietary Rights, Residual Rights and Copyright in Cartridge TV in the United States and Canada.* Dans « Performing Arts Review », 1972, vol. 3, n° 1, p. 3-17.
- ROEBER (Georg). *Rechtsfragen der audiovisuellen Kassettensysteme.* Dans « Film und Recht », 1972, vol. 16, n° 8, p. 247-250.
- THÉRAULAZ (Jean-Daniel). *Propriété intellectuelle et droit de l'espace.* Dans « Journal du droit international », 1972, vol. 99, n° 3, p. 534-557.
- TYERMAN (Barry W.). *The Economic Rationale for Copyright Protection for Published Books: A Reply to Professor Breyer.* Dans « Bulletin of the Copyright Society of the USA », 1971, vol. 19, n° 2, p. 99-128.
- ULMER (Eugen). *Das Übereinkommen zum Schutz der Hersteller von Tonträgern gegen die unerlaubte Vervielfältigung ihrer Tonträger.* Dans « Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Intern. Teil », 1972, n° 3, p. 68-76.
- *International Copyright after the Paris Revisions.* Dans « Bulletin of the Copyright Society of the USA », 1972, vol. 19, n° 4, p. 263-276.

- 8 au 19 octobre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 22 au 27 octobre 1973 (Tokyo) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires pour les questions administratives, d'assistance technique et de coopération technique, et Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
- 5 au 9 novembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 14 au 16 novembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 19 au 27 novembre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Madrid, Nice et Locarao (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)
Invitations: Etats membres de l'OMPI ou des Unions de Paris ou Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 26 et 27 novembre 1973 (Genève) — Union de Lisbonne — Coaseil
Membres: Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Union de Paris
- 28 au 30 novembre 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les découvertes scientifiques
Invitations et observateurs: Seront indiqués par la suite
- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)
- 3 au 5 décembre 1973 (Paris) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco
- 5 au 11 décembre 1973 (Paris) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire
Note: Quelques séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 10 au 14 décembre 1973 (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 18 au 20 décembre 1973 (Genève) — Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques
But: Présentation d'un rapport et de recommandations à un Comité d'experts sur la mécanisation de la recherche en matière de marques
Invitations: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Colombie, Bureau Benelux des marques

Réunions de l'UPOV

- 13 et 14 mars 1973 (Genève) — Comité directeur technique
- 15 mars 1973 (Genève) — Groupe de travail sur le Symposium
- 2 et 3 avril 1973 (Genève) — Groupe sur les dénominations variétales
- 4 et 5 avril 1973 (Genève) — Comité consultatif
- Juin 1973 (Avignon) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 2 au 6 juillet 1973 (Londres) — Symposium sur les droits d'obtenteur
- Octobre 1973 (Genève) — Conseil

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 5 et 6 mars 1973 (Londres) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et de législation
- 13 au 15 mars 1973 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 19 au 30 mars 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « Brevet communautaire »
- 30 mars 1973 (Paris) — Chambre de commerce internationale — Commission de la propriété industrielle
- 28 avril au 1^{er} mai 1973 (Valence) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Journées d'étude
- 7 au 11 mai 1973 (Londres) — Fédération internationale des musiciens — Congrès
- 8 au 10 mai 1973 (Paris) — Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco
- 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 22 et 23 mai 1973 (Malmö) — Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales — Congrès
- 26 juin au 17 juillet 1973 (Washington) — Organisation des Etats américains — Comité d'experts gouvernementaux sur l'application de la propriété industrielle et des connaissances techniques au développement
- 10 au 14 septembre 1973 (Stockholm) — Fédération internationale des acteurs — Congrès
- 10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique de Munich pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (1973)
- 24 au 28 septembre 1973 (Budapest) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Symposium
- 28 octobre au 3 novembre 1973 (Jérusalem) — Syndicat international des auteurs — Congrès